

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCABLE

ROUTE DU VALTIN
88230 Plainfaing

Références : S-25-909RP
Code AIOT : 006202369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement EUROCABLE implanté ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incident du 21 juillet 2025 : une explosion de poussière s'est produite dans le conduit d'alimentation de la chaudière provoquant un départ de feu, rapidement maîtrisé. Il s'agit, par cette inspection, de faire le point sur le contexte et les origines de cet incident et d'évoquer avec l'exploitant les mesures correctives déjà adoptées ou restant à mettre en place.

L'inspection s'appuie sur le code de l'environnement et sur l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCABLE
- ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing
- Code AIOT : 0006202369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une filiale du groupe NEXANS spécialisée dans la fabrication de tourets en bois.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		03/08/2018, article 2.6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rapport d'incident	Code de l'environnement, article R512-69	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
6	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'origine de l'incident a très certainement été compris par l'exploitant (sauf réserve d'investigations ultérieures et d'expertise à venir prochainement). L'exploitant, dans une logique de précaution, n'a pas remis sa chaudière en marche en l'absence de mesure corrective.

L'inspection considère que l'incident est géré avec sérieux aussi bien en phase d'arrivée de l'évènement qu'ensuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite au départ de feu du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis un courriel d'information le lendemain. Ce courriel précisait le déroulé de l'incident et les mesures prises à chaud. Il a été convenu lors de la visite qui fait l'objet du présent compte-rendu qu'un rapport détaillé sera établi dès que l'ensemble des analyses seraient faites et les actions correctives décidées. Dans l'attente, l'exploitant a présenté à l'inspection un déroulé de l'incident, appuyé par des photos et schémas : - le feu s'est déclaré à 13h45. Il s'agit d'une explosion de poussières dans l'alimentation de la chaudière biomasse - le feu s'est propagé en remontant vers le convoyeur d'une part et vers le stock de copeaux (combustible) d'autre part - le premier feu (remontant vers le convoyeur) a été détecté par une caméra infrarouge déclenchant une alarme. Des employés sont intervenus avec les extincteurs et RIA à disposition. Ce feu a ainsi été maîtrisé - le second feu (dans le stock de copeaux) a déclenché l'un des deux systèmes de sprinklage dont dispose le site ce qui a permis de le contenir - par sécurité le SDIS a été appelé. Ce service est intervenu jusqu'à pouvoir procéder au lever de doute. Les conséquences sont les suivantes : - arrêt de production jusqu'à 22h - arrêt de la chaudière. Cet équipement, en terme de process, permet de faire fonctionner le séchoir pour une certaine gamme de touret. A ce jour et du fait de l'arrêt de la chaudière, cette prestation est sous-traitée. En terme d'origine du feu, l'exploitant a élaboré une hypothèse. Le foyer est alimenté via un sas commandé par des portes rotatives métalliques. Le combustible est apporté par gravité (chute de 2,5 m depuis le point haut du convoyeur). Cette chute crée une atmosphère empoussiérée pour laquelle le sas sert à éviter l'explosion en évitant le contact avec les flammes du foyer. L'exploitant suppose (sur le constat de trace de brûlé sur la face intérieure de la porte la plus proche du foyer) qu'une braise s'est collée sur la porte, enflammant l'atmosphère empoussiérée. Pour confirmer ou enrichir cette hypothèse, l'exploitant a fait appel à la société Alsatec, spécialisée dans la gestion des zones ATEX. En termes de mesure corrective, l'exploitant envisage de modifier le système d'alimentation du foyer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport complet d'incident suite aux conclusions de la société Alsatec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Quoique cet article ne soit pas applicable à la société Eurocable (en tant que société existant préalablement à l'entrée en vigueur de ce texte), il est intéressant de noter que l'exploitant dispose de lanterneaux de désenfumage qui ont été ouverts lors de l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. (...)
Constats : Quoique cet article ne soit pas applicable à la société Eurocable (en tant que société existant préalablement à l'entrée en vigueur de ce texte), il est intéressant de noter que l'installation est accessible par une voie engin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. (...)
Constats : Le local abritant la chaudière dispose d'une ventilation naturelle assurée par : - ventilation haute : ouverture grillagés dans le bardage - ventilation basse : ouverture dans les portes. Ces ouvertures sont diamétralement opposées, ce qui est favorable à un balayage efficace ; en revanche, l'inspection constate que la ventilation haute est située à moins de la moitié de la hauteur du bâtiment, ce qui n'est pas favorable à une balayage efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une ventilation haute qui assure un balayage

efficace de l'ensemble du local. Ce point pourra être évoqué avec le prestataire Alsatec afin de recueillir son avis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. (...) Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle : établi par la société DEKRA site à vérification des 17 et 18 mars 2025. Diverses non-conformités ont été relevées et sont en cours de résolution. Le rapport ne conclut pas à la dangerosité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : (...) Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux boutons coup de poings situés à proximité des portes d'accès au local abritant la chaudière. Lors de l'incident, ce dispositif n'a pas été utilisé, s'agissant d'un incident mineur qui a pu être circonscrit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté une propreté suffisante de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau

disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

(...)

Constats :

L'intervention sur le feu s'est faite avec des extincteurs, un RIA et un des deux réseaux de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite